



Directive fixant les conditions de l'expérimentation animale réalisée à l'étranger

La présente directive fixe les conditions de l'expérimentation animale réalisée à l'étranger par des chercheurs de l'Université de Genève ou par des tiers dans le cadre d'une collaboration avec l'Université de Genève (ci-après : « les expérimentations animales réalisées à l'étranger »). Dans cette directive, on entend par « collaboration » le fait qu'il existe un accord aux termes duquel il est prévu que les chercheurs de l'Université de Genève aient un statut d'auteur ou de co-auteur dans une éventuelle publication basée sur cette collaboration.

L'Université de Genève exige que les expériences utilisant des animaux réalisées tant en Suisse qu'à l'étranger respectent les principes éthiques en la matière pour une expérimentation animale responsable, éthique et prenant pleinement en compte les souffrances et le bien-être des animaux.

Ces principes éthiques se fondent sur les principes édictés par la feu Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) en matière d'expérimentation animale et sur les « principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale » établis conjointement par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (SCNAT).

Dans certains cas définis par la présente directive, les projets d'expérimentations animales réalisées à l'étranger doivent être soumis à la Commission Interfacultaire d'Éthique de l'Expérimentation Animale.

Les expériences réalisées en Suisse sont quant à elles contrôlées par la commission cantonale pour les expériences sur les animaux du canton concerné et les autorités cantonales et fédérales compétentes.

Devoirs du responsable de projet

Le responsable de projet à l'Université de Genève doit s'assurer que les expérimentations animales à l'étranger soient pratiquées dans le respect des principes éthiques en la matière. Pour cela, dans les cas prévus par la présente directive, le responsable de projet soumet à la Commission Interfacultaire d'Éthique de l'Expérimentation Animale les projets impliquant des animaux lors d'expériences à l'étranger par un chercheur de l'Université ou par des tiers dans le cadre d'une collaboration.

Il s'assure que le projet a été autorisé par l'autorité compétente en matière d'expérimentation animale du pays concerné, quand elle existe.

Tout responsable de projet contrevenant à la présente directive s'expose à des sanctions disciplinaires.



Commission Interfacultaire d'Éthique de l'Expérimentation Animale

Compétences

La Commission :

- 1- définit une liste de pays pour lesquels les projets ne nécessitent pas de passer via la Commission, pays où les conditions de l'expérimentation animale et le jugement éthique sont équivalents à ceux pratiqués en Suisse. Cette liste n'est pas appliquée aux projets en degré de gravité 3 ou impliquant des primates non humains ou des espèces menacées d'extinction*,
- 2- s'assure que les projets d'expérimentations animales réalisées à l'étranger qui lui sont soumis respectent les principes éthiques qui se fondent sur les principes édictés par la CRUS et sur les principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale de l'ASSM et la SCNAT,
- 3- préavise les projets d'expérimentations animales à l'étranger qui lui sont soumis.

La Commission peut également être consultée par le Rectorat et les chercheurs de l'Université de Genève et des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) sur toute question d'ordre éthique en lien avec l'expérimentation animale.

Un membre de la Commission directement intéressé dans un protocole de recherche ne peut pas prendre part aux délibérations relatives à ce protocole.

Les membres sont tenus de garder strictement confidentielles les informations figurant dans les protocoles soumis pour préavis ainsi que les délibérations de la Commission.

Composition

La Commission est composée comme suit :

- un professeur spécialiste de l'éthique,
- deux chercheurs de la Faculté de Médecine dont un au moins est de rang professoral,
- deux chercheurs de la Faculté des Sciences dont un au moins est de rang professoral.

Le Président et les membres de la Commission sont désignés par le Rectorat de l'Université de Genève. Le Rectorat s'efforce d'assurer une représentation équitable des deux sexes.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont choisis en fonction de leurs qualités scientifiques, professionnelles et humaines et de leur sensibilité à l'éthique concernant l'expérimentation animale. Le Président est choisi parmi les professeurs de l'Université qui siègent au sein de la Commission. Par l'intermédiaire de son Président, la Commission peut proposer des candidats quand un siège devient vacant à la suite de la démission d'un membre en cours de mandat.

Le/la Directeur/trice de l'Expérimentation Animale peut participer aux séances, sans droit de vote.

La Commission peut faire appel en tout temps à d'autres membres de la communauté scientifique de l'Université à titre consultatif.



Procédure

Le responsable de projet soumet à la Commission les projets impliquant des animaux lors d'expériences à l'étranger par un chercheur de l'Université ou par des tiers dans le cadre d'une collaboration. Est concerné :

- tout projet de degré de gravité 3 ou impliquant des primates non humains ou des espèces menacées d'extinction* réalisé dans tout pays autre que la Suisse,
- tout projet impliquant l'utilisation d'animaux (au sens de la Loi fédérale sur la protection des animaux) réalisé dans un pays ne faisant pas partie de la liste établie par la Commission.

La Commission formule un préavis à l'attention du/de la Directeur/trice de l'Expérimentation Animale.

Si le/la Directeur/trice de l'Expérimentation Animale valide le préavis de la Commission, il/elle communique sa décision au responsable de projet.

Si le/la Directeur/trice de l'Expérimentation Animale ne valide pas le préavis de la Commission, il/elle transmet le dossier au Rectorat, en lui faisant part de ses motifs, pour décision finale.

* en référence à l'Annexe I de la CITES